

Conseil Municipal du 26 juin 2023

à 18h00

N°ordre 25
N° identifiant 2023-0098

Titre Mise à jour de l'indemnité forfaitaire télétravail

Rapporteur(s) M. Stéphane ALLOUCH
Date de la convocation 20/06/2023

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance Robert ROCHAUD

PJ.

Membres en exercice 0
Quorum 27

Présents 0

Absents 0

Mandats 0 Mandants _____ Mandataires _____

Observations

Projet de délibération étudié par:	Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Adjointe Ressources Direction Ressources humaines - Dialogue social
------------------	---

Vu l'article L. 430-1 du Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la Fonction publique,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 36 (2022-0134) du 27 juin 2022,

Vu l'avis du Comité technique du 10 juin 2022,

La présente délibération a pour objectif de mettre à jour la délibération du Conseil municipal n° 36 (2022-0134) du 27 juin 2022, laquelle, proposait une indemnité forfaitaire télétravail de 2,50 € par jour de télétravail réalisé dans la limite d'un montant maximum annuel de 100 €.

Or, le montant du forfait télétravail fixé par arrêté ministériel, est susceptible d'évoluer. À titre indicatif, l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 a fixé ce forfait à 2,88 €.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le principe suivant lequel, le montant du forfait télétravail journalier appliqué par la collectivité, sera celui déterminé par arrêté ministériel.

En revanche, en vertu du principe de libre administration des collectivités, la ville de Poitiers peut définir un plafond annuel inférieur à celui fixé par arrêté ministériel. Aussi, pour la ville de Poitiers, il est acté que le plafond annuel maximum correspond à quarante jours de télétravail indemnifiés.

Cette indemnité télétravail reste versée sur une périodicité trimestrielle et ce, sur la base du nombre de jours télétravaillés.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **d'inscrire au budget les crédits correspondants à l'ensemble des sous-fonctions où le personnel est rémunéré**
 - **d'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés**
 - **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.**
-

POUR	0		La Maire,
CONTRE	0		Léonore MONCOND'HUY
Abstention	0		Le Secrétaire,
Ne prend pas part au vote	0		Robert ROCHAUD

RESULTAT DU VOTE

Mise en ligne le			
Date de réception en préfecture		Identifiant de télétransmission	
Nomenclature Préfecture	4.1	Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	